



VILLE DE HOUDAN

ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE

YVELINES

Téléphone : 01.30.46.81.30

Télécopie : 01.30.88.10.01

JMT/ID/ER/DECISION/Location tentes

DÉCISION N° 46 DU 5 JUILLET 2022**Déclaration sans suite de la consultation n° 2022-004 -Relance 1 – Location et installation de tente et structures pour la Foire Saint Matthieu de la Ville de Houdan****Le Maire,****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4° donnant délégation au Maire pour prendre toutes dispositions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,**Vu** le Code de la Commande publique, et notamment l'article R2123-1 1°,**Considérant** le besoin pour la ville de Houdan de conclure un contrat pour la location et l'installation de tentes et structures pour la Foire Saint Matthieu de la ville de Houdan ;**Considérant** que compte tenu du montant maximum envisagé inférieur à 215 000 € HT, celle-ci a pris la forme d'une procédure adaptée,**Considérant** qu'une première consultation a été lancée le 13 mai 2022, et que celle-ci a été déclarée sans suite pour infructuosité ;**Considérant** la seconde consultation lancée le 15 juin 2022 ;**Considérant** qu'aucun pli n'a été reçu ;**Considérant** que la consultation doit être déclarée sans suite, car infructueuse, pour être relancée, conformément aux articles R2185-1 et suivants du Code de la commande publique.**DÉCIDE****Article 1 :** De déclarer la consultation n° 2022-004-Relance 1 relative à la location et l'installation de tentes et structures pour la Foire Saint Matthieu sans suite pour cause d'infructuosité.**Article 2 :** Le Maire et le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via le portail « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.**PUBLIE LE**

À HOUDAN, le 05/07/2022



Le Maire

Jean-Marie TETART